

JORF n°0030 du 5 février 2016
texte n° 24

Arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévus au III de l'article R. 3121-13 du code des transports pour les candidats à la délivrance d'une autorisation de stationnement figurant sur une liste d'attente

NOR: INTS1601871A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/1/19/INTS1601871A/jo/texte>

Publics concernés : conducteurs de taxi, maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de voirie, préfet de police dans sa zone de compétence ou préfet de département.

Objet : préciser les documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, acceptés par l'autorité compétente, pour la délivrance d'une autorisation de stationnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 3121-5 du code des transports prévoit que la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement est effectuée en priorité au titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi qui peut justifier de l'exercice de cette activité pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance de cette autorisation. Le présent arrêté, pris en application de l'article R. 3121-13 du même code précise les documents justificatifs acceptés par l'autorité compétente pour bénéficier d'une priorité pour la délivrance d'une autorisation de stationnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance. (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-5, L. 3121-10 et R. 3121-13,

Arrête :

Article 1

I. - Outre la carte professionnelle prévue à l'article L. 3121-10 du code des transports en cours de validité, les documents justificatifs de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant la période minimale prévue au troisième alinéa de l'article L. 3121-5 du code des transports, acceptés par l'autorité compétente pour délivrer en priorité les autorisations de stationnement, sont les pièces suivantes :

1° Document attestant de l'exploitation personnelle d'une autorisation de stationnement ;

2° Pour les autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014, document attestant de la location ou la location-gérance, de l'obtention, l'acquisition ou la cession d'une autorisation de stationnement ;

3° Contrat de travail ;

4° Bulletins de salaire ;

5° Documents comptables de fin d'exercice et leurs annexes.

S'agissant de la location, le justificatif mentionné au 3° n'est accepté que pour une période d'activité ne dépassant pas la date du 31 décembre 2016.

II. - Au moins deux des pièces prévues au I sont communiquées pour justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Article 2

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières,